

1

( N° 48. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1846.

---

Exportation des sucres bruts de betterave.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 27 juillet 1822 autorisait, dans certains cas, l'exportation du sucre brut avec décharge du montant de l'accise. Cette faculté, qui ne concernait à cette époque que le sucre de canne, constituait un véritable transit, moins les garanties qu'offre pour le trésor le système d'entrepôt; elle n'était point nécessaire et on a pu la supprimer dans la loi du 4 avril 1845, sans qu'il en résultât aucune entrave pour le commerce.

Cet état de choses a subsisté jusqu'ici, sans soulever aucune réclamation : le transit par entrepôt libre ou public suffisait en ce qui concerne le sucre de canne; et l'on n'a pu, jusqu'à présent, trouver à l'étranger un placement avantageux du sucre brut de betterave.

Il paraîtrait cependant, d'après des renseignements parvenus au Gouvernement, que l'exportation du sucre brut de betterave pourrait avoir lieu, dans des conditions favorables, si la décharge de l'accise pouvait être accordée. La combinaison des prix et des tarifs étrangers permettrait, dans des circonstances prévues, de spéculer avec succès sur cet article.

Bien que l'on ne doive point fonder sur cette exportation l'espoir d'un mouvement commercial considérable, il est du devoir du Gouvernement de faciliter les moyens de l'effectuer alors qu'elle peut être utile à l'industrie sans nuire à l'intérêt général.

La faculté réclamée se concilie avec le principe de la coexistence des deux

industries; elle permet aux fabricants de sucre indigène de profiter d'un débouché nouveau, en même temps qu'elle facilite l'écoulement d'un produit qui, à l'état brut, doit rester sur le marché intérieur. Elle ne peut, d'un autre côté, amoindrir les revenus du trésor, le système de législation actuelle devant nécessairement amener la recette de trois millions au *minimum*, quelle que soit l'importance de l'exportation des sucres.

Par ces considérations, le Gouvernement croit devoir vous proposer, Messieurs, d'autoriser l'exportation du sucre brut de betterave avec une décharge égale au montant de l'accise dont ce sucre est frappé. Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, est conçu dans ce but.

Vous remarquerez que la faculté dont il s'agit n'est accordée dans le projet, qu'aux fabricants qui produisent le sucre à l'état brut, ou en apurement des comptes d'accise qui leur ont été ouverts.

Étendre cette faculté aux fabricants qui produisent le sucre à l'état raffiné, serait les convier en quelque sorte à exporter, sous la dénomination de sucre brut, les cassonades que certains d'entre eux obtiennent encore, tandis que la loi du 17 juillet dernier n'accorde pas intégralement la décharge de l'accise pour cette qualité de sucre dépouillée en grande partie de sa richesse saccharine. Ils participent d'ailleurs, pour leurs produits raffinés, aux faveurs de la législation actuelle.

D'un autre côté, pour assurer aux fabricants eux-mêmes les avantages qui peuvent résulter de l'exportation, il faut que la décharge soit opérée sur les comptes qui leur sont ouverts et à l'exclusion de tous autres.

En terminant ce court exposé des motifs du projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, je me permettrai d'exprimer le désir qu'il soit discuté le plus promptement possible. Le moment paraît être très favorable pour consommer des spéculations sur cet article, et on ne peut les entreprendre à défaut d'une disposition légale qui autorise l'exportation.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

## PROJET DE LOI.



Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par extension de l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur*, n° 199), les sucres bruts de betterave sont admis à l'exportation avec une décharge égale au montant de l'accise.

L'exportation a lieu en apurement des comptes de crédit ouverts aux fabricants qui produisent des sucres à l'état brut.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.